

Les droits de la personne protégée



« **Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.** » [Art. 415 du code civil]

« **La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.** » [Art. 457-1 du code civil].

La CIDPH pose comme principe que la personne protégée dispose de la **capacité juridique universelle**, elle bénéficie comme tous les citoyens de la présomption légale d'agir pour elle-même dans le vie civile. La mission de la personne chargée de la mesure de protection est de prendre toutes mesures appropriées pour accompagner la personne protégée et ainsi s'assurer qu'elle n'est pas privée de ses droits sous couvert de la protéger d'une erreur ou d'un éventuel abus d'influence. L'expression de la **volonté** peut se faire par oral, écrit, gestes ou pictogrammes. La personne protégée est considérée comme étant hors d'état d'exprimer sa volonté lorsque qu'elle ne peut exprimer verbalement ou d'une quelconque autre façon son désaccord ou sa satisfaction.

	TUTELLE ET HABILITATION EN REPRÉSENTATION				
	SAUVEGARDE DE JUSTICE	CURATELLE (simple ou renforcée) ET HABILITATION EN ASSISTANCE	LA PERSONNE EST APTE À CONSENTR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'article 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTR et son jugement ne fait pas état de la représentation de la personne de l'article 459 du code civil	LA PERSONNE N'EST PAS APTE À CONSENTR et son jugement prévoit la représentation de la personne de l'article 459 du code civil
Statut personnel de la personne protégée [Ne déroge pas aux dispositions particulières prévues par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles] [Art. 459 du code civil]	► La personne en sauvegarde de justice prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. ► L'information qui lui est délivrée est adaptée en fonction de sa capacité de discernement . ► Sa décision doit être respectée.	► La personne en curatelle/habilitation en assistance prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. ► L'information qui lui est délivrée est adaptée en fonction de sa capacité de discernement . ► Sa décision doit être respectée. ► Si la personne en curatelle/et habilitation en assistance n'est manifestement pas apte à consentir, le curateur/ personne habilitée en assistance demande, à la situation la mesure, un renforcement de la mesure. ► Dans l'attente l'acte ne peut être effectué.	► La personne en tutelle/habilitation en représentation prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. ► L'information qui lui est délivrée est adaptée en fonction de sa capacité de discernement . ► Sa décision doit être respectée.	► Aucune représentation n'est possible pour les actes relatifs à la personne si le juge n'a pas donné au tuteur/personne habilitée en représentation la mission de représentation de la personne. ► Le juge des contentieux de la protection peut prévoir dès l'ouverture de la mesure que la personne chargée de la protection pourra accomplir tous les actes nécessaires à la protection de la personne du majeur protégé. ► Le juge n'est saisi qu'en cas de désaccord entre le tuteur/personne habilitée en représentation et la personne en tutelle/habilitation en représentation. ► Le juge est saisi par l'un ou l'autre des intéressés mais il peut également statuer d'office quand il est averti d'une opposition d'intérêts. ► Il lui appartient alors d'autoriser la personne en tutelle/habilitation en représentation ou la personne en tutelle/habilitation en représentation à prendre la décision litigieuse. ► Le tuteur/personne habilitée en représentation ne peut toutefois pas prendre seul les décisions portant gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée (= acte personnel comportant une immixtion dans la vie affective ou concernant le droit à l'image). ► L'autorisation du juge doit être sollicitée.	► Notifié dans le jugement comme cecel ► Donne en application de l'article 459 alinéa 2 du code civil mission à [nom du tuteur/personne habilitée] de représenter [nom de la personne protégée] pour l'exécution des décisions en matière personnelle. ► Le juge des contentieux de la protection peut prévoir dès l'ouverture de la mesure que la personne chargée de la protection pourra accomplir tous les actes nécessaires à la protection de la personne du majeur protégé. ► Le juge n'est saisi qu'en cas de désaccord entre le tuteur/personne habilitée en représentation et la personne en tutelle/habilitation en représentation. ► Le juge est saisi par l'un ou l'autre des intéressés mais il peut également statuer d'office quand il est averti d'une opposition d'intérêts. ► Il lui appartient alors d'autoriser la personne en tutelle/habilitation en représentation ou la personne en tutelle/habilitation en représentation à prendre la décision litigieuse. ► Le tuteur/personne habilitée en représentation ne peut toutefois pas prendre seul les décisions portant gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée (= acte personnel comportant une immixtion dans la vie affective ou concernant le droit à l'image). ► L'autorisation du juge doit être sollicitée.
Droit à l'image [Art. 459 du code civil], [Art 9 du code civil] 1/ Atteinte limitée au droit à l'image. ► Diffusion de l'image sur support photo ou vidéo ► Et dans un cercle limité à un établissement, une association, un club pour un projet déterminé (ex : exposition, publication associative) ► Et pour une durée déterminée.	► La personne en sauvegarde de justice consent seule. ► Le mandataire spécial doit s'entendre avec la personne pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image. 1/ Atteinte limitée au droit à l'image. ► Diffusion de l'image sur support photo ou vidéo ► Et dans un cercle limité à un établissement, une association, un club pour un projet déterminé (ex : exposition, publication associative) ► Et pour une durée déterminée.	► La personne en curatelle ou habilitation en assistance consent seule. ► Le curateur/personne habilitée en assistance doit s'entendre avec la personne pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image. ► L'acte ne peut se faire si la personne n'est pas apte à manifester son consentement éclairé.	► La personne en tutelle/habilitation en représentation doit s'entendre avec la personne en tutelle/habilitation en représentation pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image. ► L'acte ne peut se faire si la personne n'est pas apte à manifester son consentement éclairé.	► La personne en tutelle/habilitation en représentation doit s'entendre avec la personne en tutelle/habilitation en représentation pour vérifier l'absence de caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image et vérifier la conformité du projet de diffusion avec l'intérêt de la personne. ► Le tuteur/personne habilitée prend alors la décision et signe seul l'acte.	
2/ Atteinte grave au droit à l'image. ► Diffusion de l'image dans tout autre cadre d'utilisation et notamment...internet, réseaux sociaux (ex : Facebook*, Youtube*, etc...), banques de données, presse généraliste locale ou nationale...	► La personne en sauvegarde de justice consent seule. ► Le mandataire spécial, s'il a été nommé pour cela, doit s'entendre avec le majeur pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image.	► La personne en curatelle/bénéficiaire d'une habilitation en assistance consent seule. ► Le curateur/ personne habilitée en assistance doit s'entendre avec le majeur pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image.	► La personne en tutelle/bénéficiaire d'une habilitation en représentation consent seule. ► Le tuteur /personne habilitée en représentation doit s'entendre avec le majeur pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image.	► Le tuteur /personne habilitée en représentation doit s'entendre avec la personne en tutelle/habilitation en représentation pour vérifier l'absence de caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image et vérifier la conformité du projet et de sa diffusion dans l'intérêt de la personne en tutelle/habilitation en représentation. ► L'acte doit être autorisé par le juge. ► La requête doit préciser en quoi, en dépit de la gravité de l'atteinte, la diffusion présente un intérêt pour la personne.	
Liberté d'aller et venir [Art. 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789-Art. 66 de la constitution du 4 octobre 1958-Art. 415 du ccv]					► Le représentant légal ne peut en aucun cas limiter la liberté d'aller et venir de la personne protégée ni la contraindre à demeurer en lieu. Le représentant légal est le garant du respect de cette liberté au profit de la personne protégée.
Droits civils [Art. L.72-1 et art. L.64 du code électoral] 1/ Eligibilité 2/ Electrice /droit de vote	► La personne en sauvegarde de justice est éligible et électrice.				► La personne en curatelle/tutelle/bénéficiaire d'une habilitation familiale en assistance ou de représentation est inéligible
Choix du lieu de vie [Art. 459-2 du code civil]					► Toute personne protégée exerce personnellement son droit de vote c'est-à-dire qu'elle choisit librement. ► Le représentant légal doit l'informer de ce droit et mettre en œuvre ce qui est nécessaire pour que ce droit soit exercé. ► Pour les inscriptions sur les listes électorales, la personne protégée peut donner mandat, notamment à son représentant légal ou personne habilitée pour y procéder (en tant que procureur ou en mairie). Ce mandat être formalisé par écrit. ► Pour les procurations : les personnes protégées sont libres de donner procuration à la personne de leur choix pour procéder au vote y compris au représentant légal familial, hormis les exceptions suivantes : - Mandataires judiciaires à la protection des majeurs (tuteur ou curateur professionnel). - Toutes personnes travaillant ou étant bénévoles dans les établissements médico-sociaux ou établissements de santé. - Les services qui accompagnent la personne protégée (ex : aide à domicile...)
Domicile légal [Art. 108-3 du code civil.]	► La personne en sauvegarde de justice ou une curatelle ou habilitation en assistance est domiciliée à son adresse réelle.				► La personne en tutelle/habilitation en représentation est domiciliée chez son tuteur/personne habilitée en représentation.
Relations avec les autres, vie affective [Art. 459-2 et article 415 du code civil] [Art. 2,2 de la CIDPH] [Art. 4 et 5 de la charte des droits et libertés de la personne protégée]					PRINCIPE : Toute personne protégée a le droit d' entretenir librement des relations personnelles avec tout tiers , parent ou non, ainsi que le droit d'être visitée , et, cas échéant, hébergée par ceux-ci. ► Dans la mesure où le comportement d'une relation de la personne protégée a pour effet d'accroître la vulnérabilité de la personne protégée et de compromettre son rétablissement ou, du moins, sa stabilité le représentant légal peut saisir le juge afin que soit ordonné toutes mesures qu'il estime nécessaires et conformes à l'intérêt du majeur, y compris écarter un parent proche. ► Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée. ► Les actes strictement personnels sont ceux du champ d'intervention du juge des contentieux de la protection. - Si le majeur est apte à exercer une volonté libre et éclairée concernant ces décisions, il peut accomplir les actes. - Si le majeur protégé n'est pas en état de prendre la décision, l'acte est tout simplement impossible (quand bien même cette inaction serait préjudiciable au majeur). ► Il ne reste pour la personne chargée de la protection que l'obligation générale d'informations. ► Cette liste n'est pas limitative et d'autres cas peuvent par conséquent être qualifiés comme tels par les juges.
Actes strictement personnels [Art. 458 du code civil] 1/ Déclaration de naissance d'un enfant 2/ Reconnaissance d'un enfant 3/ Exercice de l'autorité parentale 4/ Déclaration de choix ou de changement de nom de l'enfant 5/ Consentement à sa propre adoption ou à celle de son enfant					
Mariage [Art. 480 du code civil] [Art. 63 et art. 175 du code civil]	► Le mariage de la personne en sauvegarde de justice relève du droit commun et n'exige aucune autorisation préalable.				► Le curateur/tuteur/personne habilitée est préalablement informé du projet de mariage du majeur qu'il assiste ou représente. ► Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal ou devant le notaire instrumentaire prévue au premier alinéa de l'article 515-3 du code civil. ► Le tuteur/curateur/personne habilitée peut former opposition au mariage de la personne qu'il assiste ou représente.
Convention matrimoniale [Art. 1397 et 1399 du code civil]	► la signature d'une convention matrimoniale ou son changement par la personne en sauvegarde de justice relève du droit commun et n'exige aucune autorisation préalable.				► Lorsque l'un ou l'autre des époux fait l'objet d'une mesure de protection juridique, le changement ou la modification du régime matrimonial est soumis à l'autorisation préalable du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. ► Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté. Dans le contrat, par son tuteur ou son curateur. A défaut dans l'année qui suit le curatelle ou le tuteur peut demander l'annulation peut être demandée. ► Le curateur ou le tuteur peut saisir le juge pour être autorisé à conclure seule une convention matrimoniale, en vue de préserver les intérêts de la personne protégée.
Pacte civil de solidarité (PACS) [Art. 461, 462 & 515-7 du code civil]	► La personne en sauvegarde de justice peut conclure un pacte civil de solidarité selon les conditions du droit commun.				► La personne en tutelle/bénéficiaire d'une habilitation en représentation est assistée de son tuteur/personne habilitée en représentation lors de la signature de la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité. ► Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal ou devant le notaire instrumentaire. ► Les mêmes exigences existent en cas de modification de la convention. ► La personne en tutelle/habilitation en représentation peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. L'assistance de son curateur/ personne habilitée en assistance n'est requise que pour procéder à la signification. ► La rupture unilatérale du pacte civil de solidarité peut également intervenir sur l'initiative du tuteur/curateur/personne habilitée en représentation, autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, après audition de l'intéressé et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'enourage. ► Aucune assistance ni représentation ne sont requises pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe. ► Le tuteur/personne habilitée en représentation est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la habilitation d'habilitation en représentation est confiée à son partenaire.
Divorce [Art. 249 et suivants du code civil]	► La demande en divorce ne peut être examinée qu'à la fin de la mesure de sauvegarde d'un contrat de travail et après organisation de la tutelle ou de la curatelle. ► Si une demande de mesure de protection juridique est déposée ou en cours, la demande en divorce ne peut être examinée qu'après l'intervention du juge peut se prononçant sur la mise en place de cette mesure. ► Toutefois, le juge peut prendre les mesures provisoires et urgentes notamment relatives aux enfants : médiation familiale, résidence séparée, fixation de pension alimentaire, ...)				► Toutefois, la personne qui bénéficie d'une tutelle, curatelle, ou habilitation familiale peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. ► Dans l'instance en divorce, le majeur en curatelle/habilitation en assistance exerce l'action lui-même, avec l'assistance de son curateur/la personne habilitée en assistance. ► Dans l'instance en divorce, le majeur en tutelle/habilitation en représentation est représenté par son tuteur/personne habilitée en représentation. ► Un tuteur ou un curateur ad hoc est nommé lorsque la tutelle ou la curatelle avait été confiée au conjoint de la personne en tutelle ou curatelle. ► Dans le cadre d'une habilitation familiale la personne habilitée doit saisir le juge de ce conflit d'intérêts qui est un motif de modification de la mesure de protection ou de la personne l'exerçant.
Participation au jury d'une cour d'assises [Art. 256 du code de procédure pénale]					► La personne protégée, quelle que soit sa mesure, ne peut être juré d'une cour d'assises.
Être en justice [Art. 468 al.3 & 475 du code civil]	► La personne en sauvegarde de justice agit seule en justice à moins d'une nomination à cet effet d'un mandataire spécial.				► L'assistance du curateur/personne habilitée en assistance est requise pour introduire une action en justice ou se défendre. ► La personne en tutelle/bénéficiaire d'une habilitation en représentation est représentée en justice par le tuteur/personne habilitée en représentation. ► Celui-ci ne peut agir en défense , pour faire valoir les droits extra-familiaux de la personne en tutelle/habilitation en représentation qu' après autorisation ou sur injonction du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le juge ou le conseil de famille peut enjoindre également au tuteur/personne habilitée en représentation de se désister de l'instance ou de l'action de ce qui se poursuit.
Responsabilité civile [Art. 414-3 du code civil]					► La mesure de protection, quelle qu'elle soit, est sans incidence sur la responsabilité civile de la personne protégée, auteur d'un dommage volontaire ou non. Obligation pour la personne protégée d'indemniser la victime du dommage à hauteur du préjudice subi.
Responsabilité pénale [Art. 122-1 du code pénal] [Art. 706-112 et suivants du code de procédure pénale]					► Toutefois, la personne qui bénéficie d'une tutelle, curatelle, ou habilitation familiale peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. Ainsi : ► Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur/tuteur/personne habilitée, ainsi que le juge, des poursuites dont la personne fait l'objet. Il en est de même si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si elle est entendue comme témoin assisté. ► Le curateur/tuteur/personne habilitée peut prendre connaissance des pièces de la procédure dans les mêmes conditions que celles prévues pour la personne poursuivie. - Si la personne est placée en sauvegarde de justice, son tuteur ou son curateur, doit être avisé de la charte des droits et libertés de la personne protégée . Cet avis est dans les mêmes conditions, le règlement de fonctionnement du service. ► Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur/tuteur/personne habilitée des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement, d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, ou de condamnation dont la personne fait l'objet. ► Le curateur/tuteur/personne habilitée est avisé de la date d'audience. Lorsqu'il est présent à l'audience, il est entendu par la juridiction en qualité de témoin. ► La personne protégée poursuivie doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits. ► La personne protégée poursuivie doit être assistée par un avocat. A défaut de choix d'un avocat par la personne poursuivie ou le curateur/tuteur/personne habilitée le Procureur de la République ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat. Les frais liés à sa charge sont à la charge des conditions d'accès à la justice judiciaire.
Assurance civile ou aux biens [Décision n°2008-1484 du 22 décembre 2008]	► La personne en sauvegarde de justice peut seule conclure et renouveler un contrat d'assurance de biens ou de responsabilité civile.				► Il revient au tuteur/personne habilitée en représentation de conclure ou renouveler un contrat d'assurance aux biens ou de responsabilité civile pour le compte de la personne en tutelle/habilitation en représentation (assurance multirisque habitation, assurance automobile obligatoire, ...). ► Plus qu'un pouvoir, la conclusion ou le renouvellement de tels contrats peut être considéré comme un devoir incombant au tuteur/personne habilitée en représentation dont le manquement serait susceptible d'engager sa responsabilité.
Droits garantis lorsque la personne protégée est accueillie en tant qu'utilisateur d'un établissement social ou médico-social [Art. 311-3, 311-4, 311-5, 311-6, 471-7, 311-7, 311-8 et 471-9, D.471-7, D.471-8, D.471-9, D.471-10, D.471-11 & D.471-12 du code de l'action sociale et des familles]					L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne, prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Sont assurés : 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité. 2° Le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes selon dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans un établissement spécialisé. 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisés de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement du représentant légal doit être recherché. 4° La confidentialité des informations s'y rapportant. 5° L'accès à toute information personnelle et relationnelle à la prise en charge, sauf dispositions législatives contraires.
Droits garantis lorsque la personne protégée par le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) [Art. 311-4, 311-7, 471-6, 471-7 & 471-8 et D.471-7, D.471-8, D.471-10, D.471-11 & D.471-12 du code de l'action sociale et des familles.]					6° L'information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ; 7° La participation directe ou avec l'aide de son tuteur/personne habilitée en représentation à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Afin de garantir l'exercice effectif de ces droits et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne protégée ou à son représentant légal ou au cas échéant de son tuteur/personne habilitée en représentation un livret d'accueil des droits et libertés de la personne protégée. Ce livret est remis dans les mêmes conditions, le règlement de fonctionnement du service. ► Le tuteur/curateur/personne habilitée en représentation peut saisir la personne qualifiée en cas de difficulté avec l'établissement. Le tuteur/curateur/personne habilitée en représentation participe si nécessaire à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement de la personne protégée. Enfin la personne protégée peut s'adresser au sein du Conseil de la Vie Sociale de l'établissement, tout comme le tuteur/curateur/personne habilitée en représentation. - Remettre à la personne protégée, immédiatement après son admission, une copie actualisée et personnalisée de la charte des droits et libertés de la personne protégée, le règlement de fonctionnement du service. - Construire puis signer avec la personne protégée le document individuel de protection des majeurs (DIM) dont le contenu doit lui être expliqué. A défaut d'en comprendre la portée : élaboration, contresignature et remise au conseil de famille ou parent, allié ou personne de l'enourage connue. Le DIM est remis au plus tard dans les 3 mois qui suivent la date de la notification du jugement qui confie la mesure de protection. - La personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits. - La personne protégée peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits. - La personne protégée est associée au fonctionnement de l'association ou service MJPM (consultation, groupe d'expression, OVS, enquête de satisfaction...)
Delivrance d'un passeport [Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005]	► Le droit commun s'applique à la personne protégée par une sauvegarde de justice ou une curatelle.				► La demande de passeport faite au nom d'une personne en tutelle est présentée par son tuteur/personne habilitée en représentation qui doit justifier de sa qualité. ► La personne en tutelle/habilitation en représentation doit être présente lors de la remise du passeport.
Demande ou renouvellement de la carte nationale d'identité [Décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955] [Décret n°2021-279 du 13 mars 2021] [Arrêté du 13 mars 2021]					► La personne en tutelle/habilitation en représentation peut déposer seule sa demande ou son renouvellement de titre d'identité. ► L'attestation écrite du tuteur/personne habilitée en représentation, indiquant qu'il est informé des démarches, doit toutefois être remise au service de l'état civil (pièce nécessaire à l'instruction de la demande). ► Le tuteur/personne habilitée en représentation effectue les démarches si cela est nécessaire et signe si la personne en tutelle/bénéficiaire d'une habilitation en représentation n'a pas la capacité de le faire. ► Le représentant légal doit cependant fournir tous les documents utiles à cette demande et conseiller la personne protégée sur les démarches à effectuer. ► Il doit conseiller et orienter la personne protégée dans ses démarches.
Permis de conduire [Art. R. 221-14 du code de la route]	► La personne protégée, quel que soit sa mesure, est libre de conduire dès lors qu'elle est titulaire du permis de conduire. En cas de conduite dangereuse , le représentant légal doit informer sans délai le juge des contentieux de la protection. La personne chargée de la protection peut saisir le préfet postérieurement à la délivrance du permis. Ce dernier peut prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire. Cet examen médical doit être réalisé par la commission médicale des permis de conduire. Au vu du certificat médical, le préfet prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre. Lorsque le titulaire du permis de conduire réagit ou refuse de se soumettre, dans les délais qui lui sont prescrits, à l'une des visites médicales, le préfet peut prononcer une telle mesure sans assistance.				
Conclusion et rupture d'un contrat de travail [Art. L.1221-1 du code de travail] [Art. L.1221-1 du code de travail] [Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008]	► La personne protégée par une sauvegarde de justice peut procéder seule à la conclusion d'un contrat de travail en qualité de salarié tout comme à sa démission sauf nomination d'un mandataire spécial.	► La personne en curatelle/habilitation en assistance peut en principe procéder, sans l'assistance de son curateur/ personne habilitée en assistance, à la conclusion d'un contrat de travail en qualité de salarié tout comme à sa démission. La personne en curatelle/habilitation en assistance peut procéder seule à la conclusion du contrat de travail ou au licenciement lorsqu'elle a la qualité d'employeur. ► Le contrat signé par la seule personne en curatelle/habilitation en assistance peut être rescindé pour simple lésion ou réduits en cas d'excès, à moins qu'il ait été expressément autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué. ► Le contrat peut en raison des circonstances d'espèce être qualifié par le curateur/personne habilitée en assistance comme un acte nécessitant son assistance.	► La personne en tutelle/habilitation en représentation procède seul à l'embauche ou au licenciement pour le compte de la personne protégée par une tutelle/habilitation en représentation en qualité d'employeur à moins que les circonstances d'espèce invitent le tuteur/personne habilitée en représentation à demander une autorisation préalable au juge des contentieux de la protection. ► S'agissant de la conclusion et de la rupture du contrat de travail pour la personne protégée par une tutelle/habilitation en représentation en qualité de salarié, le tuteur/personne habilitée en représentation représente la personne protégée à moins que les circonstances d'espèces invitent le tuteur/personne habilitée en représentation à demander une autorisation préalable au juge. ► L'importance de l'acte de licenciement (= enjeux financiers et risques juridiques de même que le fait que la personne en tutelle/habilitation en représentation soit intéressée par l'acte de licenciement justifie la saisine du juge des contentieux de la protection. ► L'exercice d'une activité professionnelle requérant un minimum d'autonomie, sans compter l'implication personnelle que suppose la prestation de travail, fort qu'il est impossible que la conclusion ou la rupture d'un contrat de travail pour le compte de la personne en tutelle/bénéficiaire d'une habilitation en représentation se fasse par le tuteur/personne habilitée en représentation sans l'accord de cette dernière.		
Devenir membre d'une association - Faire partie du conseil d'administration d'une association [Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008]	► La personne placée sous sauvegarde de justice garde sa pleine capacité juridique, si bien qu'elle peut adhérer à une association ou faire partie d'un conseil d'administration sans formalités supplémentaires liées à la mesure de sauvegarde.	► La personne en curatelle/habilitation en assistance peut requérir seule la décision d'adhérer à une association. ► Le curateur/personne habilité en assistance devra cependant assister la personne protégée dans sa candidature aux fonctions d'administrateur. ► Le curateur/personne habilité en assistance devra l'assister dans tous les actes liés à cette charge d'administrateur.	► La personne en tutelle/bénéficiaire d'une habilitation en représentation prend seule la décision d'adhérer ou non à une association. ► Si elle souhaite candidater aux fonctions d'administrateur, l'autorisation du juge des contentieux de la protection est nécessaire. ► Le tuteur/personne habilitée en représentation devra la représenter dans tous les actes liés à cette charge d'administrateur.		
Permis de chasse, détention d'armes, et chiens d'attache [Art. L.223-1 du code de l'environnement] [Art. 2336-1 & 2336-3 du code de la défense] [Art. 211-11 & 211-13 du code rural et maritime]					► La personne en tutelle/bénéficiaire d'une habilitation en représentation ne peut obtenir la délivrance d'un permis de chasse, à moins qu'elle ne soit autorisée à chasser par le juge. ► La personne en tutelle/habilitation en représentation demandant la délivrance d'un permis de chasse alors qu'elle n'y est pas autorisée encourt une peine d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. ► La personne en tutelle/bénéficiaire d'une habilitation en représentation ne peut détenir un chien d'attaque ou de garde et détenteur d'un permis qu'elle n'y ait été autorisée par le juge des contentieux de la protection. ► Aucune disposition légale n'impose au tuteur/personne habilité en représentation d'être présent lors du dépôt de plainte par la personne en tutelle/bénéficiaire d'une habilitation en représentation. ► La personne en tutelle/bénéficiaire d'une habilitation en représentation peut déposer plainte seule d'autant plus lorsque la plainte est dirigée contre son tuteur/ personne habilitée en représentation. - Dans tous les cas, le tuteur/ personne habilitée en représentation doit être avisé des suites de la procédure pénale concernant la personne protégée. - En cas de refus de dépôt de plainte, le tuteur/personne habilitée en représentation assiste de manière à ce que celle-ci puisse exercer son droit à déposer une plainte ou une main courante.
Garde à vue [Art. 706-112-1 du code de procédure pénale]	► Lorsqu'une personne en sauvegarde de justice est en garde à vue, l'officier ou l'agent de police judiciaire avisé s'y a lieu le mandataire spécial désigné par le juge des contentieux de la protection.				► Lorsqu'une personne en curatelle/tutelle/habilitation est en garde à vue, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise le curateur/tuteur/personne habilitée. ► Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, ces démarches incombant aux enquêteurs doivent intervenir au plus tard dans un délai de six heures à compter du moment où est apparue l'existence d'une mesure de protection juridique. - Si la personne n'est pas assistée d'un avocat ou n'a pas fait l'objet d'un examen médical, le représentant légal ou le mandataire spécial peuvent désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier, et ils peuvent demander que la personne soit examinée par un médecin.
Audition libre dans le cadre d'une enquête pénale de flagrance, lorsque la personne est soupçonnée d'avoir commis un crime ou délit [Art. 706-112-2 & 61-1 du code de procédure pénale]	► Les garanties dues à la personne sous sauvegarde de justice qui est entendue librement dans le cadre d'une procédure pénale de flagrance, car il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, sont les garanties de droit commun.				► Lorsqu'une personne en curatelle/tutelle/habilitation doit être entendue librement dans le cadre d'une procédure pénale de flagrance, car il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise par tout moyen le curateur ou le tuteur, personne habilitée, qui peut désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier pour assister la personne en tutelle/habilitation si la personne entendue n'a pas été assistée par un avocat, les déclarations de cette personne ne peuvent servir de seul fondement à une condamnation.

Version 3 - mise à jour au 1^{er} octobre 2022

CIDPH : Convention internationale du droit des personnes handicapées
Personne habilitée en représentation : personne qui exerce l'habilitation familiale en représentation
Personne habilitée en assistance : personne qui exerce l'habilitation familiale en assistance
Personne en habilitation en représentation : personne majeure qui est bénéficiaire d'une mesure d'habilitation familiale en représentation
Personne en habilitation en assistance : personne majeure qui est bénéficiaire d'une mesure d'habilitation familiale en représentation
Personne en habilitation : personne majeure bénéficiaire d'une mesure d'habilitation familiale

Personne habilitée : personne qui exerce une mesure de protection familiale
RL : représentant légal : personne physique ou morale qui assiste ou représente la personne protégée quelle que soit la mesure de protection et quel que soit le type d'exercice professionnel ou familiale
JCP : juge des contentieux de la protection qui est la nouvelle appellation du juge des tutelles
MJPM : mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Avec le soutien de :

